

## **LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS**

Réunie le mercredi 13 mai 2009, sous la présidence de M. Jean-Jacques Hyest, président, la commission des lois a examiné, sur le rapport de M. Yves Détraigne, **la proposition de résolution n° 252 (2008-2009) présentée par M. Simon Sutour au nom de la commission des affaires européennes sur la proposition de décision-cadre relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (Passenger Name Record-PNR) à des fins répressives (E 3697).**

Après avoir présenté le contexte dans lequel des systèmes de collecte des données PNR à des fins répressives tendent à se développer à travers le monde ainsi que la proposition de décision-cadre, M. Yves Détraigne, rapporteur, a approuvé l'essentiel de la proposition de la résolution. Il a expliqué que celle-ci ne rejetait pas le principe d'un système PNR européen, mais qu'elle émettait des critiques fortes, le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel n'étant pas garanti en l'état du texte.

Il a proposé d'aller encore plus loin sur plusieurs points en formulant des recommandations très précises.

La commission a décidé, sur son initiative et à l'unanimité :

- de préciser qu'au sein des services de sécurité autorisés à utiliser les données PNR, seuls des agents individuellement désignés et dûment habilités devraient pouvoir y accéder ;

- d'exclure de la liste des données PNR transmises la rubrique « 12) *Remarques générales* », qui est la seule où des données sensibles peuvent figurer ;

- de prévoir une durée de conservation de trois ans, à laquelle pourrait succéder une durée de conservation de trois ans des seules données PNR ayant montré un intérêt particulier au cours de la première période ;

- d'exiger que la transposition de la proposition de décision-cadre soit réalisée par la loi compte tenu des enjeux pour assurer un respect effectif des droits fondamentaux.

**La commission a adopté la proposition de résolution ainsi rédigée.**